

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4199/2018

Jugement Contradictoire
Du Lundi 18 mars 2019

Affaire :

LA SOCIETE ALM AFRIQUE DE
L'OUEST ALM A.O

(SCPA KONE-N'GUESSAN-
KIGNELMAN)

Contre

LA SOCIETE INDUSTRIELLE ET
FORESTIERE DE COTE D'IVOIRE

SIFCI

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société ALM de l'Afrique de l'Ouest dite ALM A.O ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI à payer à la société ALM de l'Afrique de l'Ouest dite ALM A.O la somme de 8.500.000 F.CFA au titre de sa créance ;

Condamne la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI aux dépens de l'instance ;



Pour Voix N° 1007 du 02/08/19

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi dix-huit mars de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ALM AFRIQUE DE L'OUEST ALM A.O

Société Anonyme avec Conseil d'Administration, dont le siège social est sis à Abidjan Zone 4/c, 18,01 BP 3623 ABIDJAN 01, agissant aux poursuites et aux diligences de son représentant, monsieur KHAYAT ALI, son Directeur Général, de Nationalité Française, domicilié audit siège social ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DE COTE D'IVOIRE SIFCI, SARL, au capital de 250 000 000 de francs CFA, inscrit sur le N° 3778 dont le siège social est à Abidjan Zone 4/c, 01 BP 2459 ABIDJAN 01, prise en la personne de son Directeur Général monsieur RAFOUL JOSEPH, de Nationalité Libanaise ;

Défenderesse, n'a ni conclu et n'a pas comparu ;

26 08 19
an 1
Rou

D'autre part :

Enrôlé le 10 décembre 2018, le dossier a été évoqué à l'audience du 17 décembre 2018 et renvoyé plusieurs fois dont la dernière date le 25/02/2019 devant la 5^{ème} Chambre pour attribution ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 18/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 décembre 2018, la société ALM de l'Afrique de l'Ouest dit ALM A.O représentée par la SCPA KONE-N'GUESAN-KIGNELMAN a servi assignation à la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer la société ALM de l'Afrique de l'Ouest dite ALM A.O recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI à payer à la Société ALM Afrique de l'Ouest dite ALM A.O la somme de 8.500.000 F.CFA ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens distraits au profit de la SCPA KONE-N'GUESAN-KIGNELMAN ;

Au soutien de son action, elle expose qu'elle a livré des marchandises à la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI au prix de 13.025.430 F.CFA ;

Elle indique que la Société Industrielle et Forestière de

Côte d'Ivoire dite SIFCI a émis des lettres de change pour le règlement de la créance ;

Elle fait cependant remarquer que ces lettres de changes sont revenues impayées aux échéances pour défaut de provision ;

Elle mentionne qu'elle a dressé protêt faute de paiement des lettres de change impayées ;

Elle fait connaître en outre que la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI a signé un protocole d'accord transactionnel en date du 09 juillet 2018 pour échelonner le paiement de sa dette ;

Elle révèle cependant que toutes les échéances de ce protocole d'accord transactionnel n'ont pas été observées ;

Elle conclut à la caducité dudit protocole en application de son article 4 paragraphe 2 et réclame le paiement de la somme de 8.500.000 F.CFA au titre du reliquat de sa créance ;

La Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 8.500.000 F.CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société ALM de l'Afrique de l'Ouest dit ALM A.O ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient déclarer l'action recevable ;

Au fond

Sur la caducité du protocole d'accord transactionnel

La société ALM de l'Afrique de l'Ouest dit ALM A.O conclut à la caducité du protocole d'accord transactionnel en date du 09 juillet 2018 la liant à la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI ;

Aux termes de l'article 4 paragraphe 2 dudit protocole, « *en cas de non-paiement par la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI d'une seule échéance..., le protocole d'accord sera caduc et la totalité du solde restant dû sera immédiatement exigible.* » ;

En l'espèce, il est constant comme résultant dudit protocole que la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI qui s'est engagée à payer 9 échéances, n'a respecté que 3 échéances, de sorte que le reliquat de la créance de 8.500.000 F.CFA est devenu exigible ;

Sur la demande en paiement de la somme de 8.500.000 F.CFA

La société ALM de l'Afrique de l'Ouest dit ALM A.O sollicite la condamnation de la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI à lui payer la somme de 8.500.000 F.CFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ; Il s'induit de cet article que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant que la créance résulte de quatre lettres de change revenues impayées à l'échéance ;

Il est non moins constant que la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI s'est engagée à payer sa dette par échéance (9) en vertu d'un protocole

d'accord transactionnel en date 09 juillet 2018 ;

Faute pour celle-ci, de rapporter la preuve du paiement de la totalité de sa dette, il convient de dire bien fondée la demande en paiement et de condamner la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI à payer à la société ALM de l'Afrique de l'Ouest dit ALM A.O la somme de 8.500.000 F.CFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société ALM de l'Afrique de l'Ouest dite ALM A.O ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI à payer à la société ALM de l'Afrique de l'Ouest dite ALM A.O la somme de 8.500.000 F.CFA au titre de sa créance ;

Condamne la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Q45 UD 282818
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 18 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 47
N°..... 362 Bord. 367 I. 46
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
coffoumala